



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRÊTÉ AUTORISANT LA DESTRUCTION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIVAROT-PAYS-D'AUGE AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2029 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Marianne PIQUERET à ses collaborateurs ;

VU le signalement du 26 mars 2026 de l'Agence routière départementale de Saint-Pierre-en-Auge, quant aux dégâts causés par des blaireaux ayant creusé des terriers sous une route départementale située à Livarot-Pays-d'Auge, sur la commune historique de Notre-Dame-de-Courson ;

VU l'expertise de terrain réalisée par le lieutenant de louveterie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 13/04/2026 ;

CONSIDÉRANT le signalement du 26 mars 2026, quant aux dégâts causés par des blaireaux qui ont creusé une garenne sous une voie départementale sur la commune historique de Notre-Dame-de-Courson (commune nouvelle de Livarot-Pays-d'Auge), générant l'affaissement de la chaussée et nécessitant de procéder rapidement à des travaux de réfection pour sécuriser la chaussée ;

CONSIDÉRANT l'expertise de terrain réalisée par le lieutenant de louveterie qui confirme la présence d'une garenne active, engendrant un affaissement de la chaussée à cet endroit ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder rapidement au prélèvement des blaireaux concernés avant le démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que cette opération permet de consolider le dispositif SYLVATUB au regard des analyses envisagées sur les individus qui seront prélevés ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.427-6 du Code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour prévenir les dommages importants, notamment, aux cultures ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT que l'opération concernée consiste exclusivement à une opération de piégeage par la pose de cages, de pièges ou de collet au sein d'une propriété privée dont l'accès au public est interdit ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.123-19-3 du Code de l'environnement, les dispositions des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 du dit Code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie, référent sur ce secteur géographique, est chargé d'organiser et de piloter, de jour comme de nuit, une ou plusieurs opérations de piégeage des blaireaux à l'origine des nuisances au niveau de la voie départementale concernée.

Ces opérations sont autorisées uniquement au niveau de la garenne active identifiée par le lieutenant de louveterie dont les blaireaux sont à l'origine des dégâts.

Avant le lancement de l'opération, les garennes concernées sont référencées sur plan transmis à la DDTM.

Les opérations peuvent être réalisées à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au jeudi 14 mai 2026 inclus.

Le lieutenant de louveterie sus-désigné peut exercer à titre personnel les opérations ou les déléguer à un ou plusieurs piégeurs agréés (titulaires d'un permis de chasse validé pour la saison cynégétique 2025-2026). Il peut également être accompagné par tout lieutenant de louveterie.

Les opérations de piégeage se font à l'aide de cages, de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Le lieutenant de louveterie sus-désigné informe la direction départementale des territoires et de la mer du nom des intervenants avant chaque opération.

ARTICLE 2 :

Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance.

Les blaireaux prélevés, dans un maximum de deux animaux, sont analysés dans le cadre du dispositif SYLVATUB. Les modalités d'acheminement vers le laboratoire agréé d'analyse sont définies par le lieutenant de louveterie en lien avec les agents de développement de la Fédération des chasseurs du Calvados et de l'Office Français de la Biodiversité.

Les blaireaux capturés qui ne seront pas analysés peuvent être enfouis sur place selon les modalités ci-dessous ou envoyés à l'équarrissage.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations,
- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable,
- la profondeur de la fosse est adaptée à la quantité de cadavres qui doivent être recouverts d'une couche de terre d'au moins 50 cm,
- l'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Il doit se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie qui définissent le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Après chaque relevé de cage ou de piège, le lieutenant de louveterie mandaté pour réaliser les opérations, informe la DDTM du nombre de captures réalisé. En fonction du nombre de prélèvements et eu égard à l'évolution des dégâts, la DDTM décide de la poursuite ou non des opérations. Ces dernières peuvent être arrêtées avant la fin de la période fixée par le présent arrêté.

Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu définitif des opérations effectuées au plus tard le jeudi 21 mai 2026.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de Livarot-Pays-d'Auge, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'au Président de la fédération des chasseurs du Calvados.

Fait à Caen, le 13 avril 2026

Le préfet, par délégation,


La directrice Départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados

Marianne PIQUERET

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Sous-préfecture de Lisieux
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office français de la biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de louveterie du secteur et leur Président
- Mairie de Livarot-Pays-d'Auge